



Traité Chekalim

Michna 2 - Chapitre 2

הַנּוֹתֵן שֶׁקֶלוֹ לַחֲבֵירוֹ לְשִׁקּוֹל עַל־יָדוֹ,
וְשִׁקְלוֹ עַל־יָדֵי עַצְמוֹ,
אִם נִתְרַמָּה הַתְּרוּמָה,
מֵעַל.
הַשּׂוֹקֵל שֶׁקֶלוֹ מִן הַקֹּדֶשׁ,
אִם נִתְרַמָּה הַתְּרוּמָה,
וְאִם קִרְבָּה הַבְּהֵמָה,
מֵעַל.
מִמַּעֲשֵׂר שְׁנִי, וּמִדְּמֵי שְׁבִיעִית,
יֹאכֵל כָּנֻגָּן.

Dans le cas où quelqu'un a confié son demi sicle à un camarade pour qu'il le verse à sa place et que celui-ci l'ait versé en son nom propre, si le prélèvement a déjà été opéré, il s'est rendu coupable d'une profanation (Ma'al).

Si quelqu'un verse son demi sicle [en le tirant] de l'argent consacré : dans le cas où le prélèvement a été opéré et qu'on a apporté la bête [du sacrifice], il s'est rendu coupable d'une profanation.

[Si quelqu'un verse son demi sicle] en le tirant de la deuxième dîme [ou] de l'argent de la septième année [il apportera un autre sicle dont] il consommera la valeur [comme deuxième dîme ou comme

argent de la septième année].



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions